

DECISION N° 729/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant rejet de la revendication de propriété de la marque
« WHITE TONE » n° 96749 et radiation de l'enregistrement de la marque
« WHITETONE » n°98773**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 96749 de la marque « WHITE TONE » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 18 octobre 2018 par la société VINI COSMETICS PVT. LTD., représentée par le CABINET AFRIC'INTEL CONSULTING ;

Attendu que la marque « WHITE TONE » a été déposée le 25 juillet 2017 par la société KREMOINT PHARMA PVT. LTD et enregistrée sous le n° 96749 dans les classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2017 paru le 19 avril 2018 ;

Attendu que la société VINI COSMETICS PVT. LTD fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété qu'elle a procédé au dépôt de sa marque « WHITETONE » le 29 novembre 2017 enregistrée à l'OAPI sous le n°98773 dans la classe 03 ; qu'elle fait usage de ladite marque dans de nombreux pays depuis 2010 et que le premier dépôt de la marque a eu lieu en inde, pays d'origine de la défenderesse ;

Que le déploiement en Afrique de sa marque est le fruit de lourds investissements et efforts consentis pour conquérir de nouveaux marchés ;

Que le titulaire de la marque querellée ne pouvait ignorer l'existence et le rayonnement de sa marque ; qu'elle commerce également en ligne et le succès de sa marque est plébiscité par les internautes ;

Que pour démontrer la mauvaise foi du déposant de la marque querellée, elle argue qu'elle exploite sa marque dans le pays d'origine de ce dernier ;

Qu'elle revendique conformément à l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, les droits de propriété sur la marque « WHITE TONE » étant donné le dépôt effectué dans la même classe ;

Attendu que la société KREMOINT PHARMA PVT.LTD n'a pas réagi à la requête en revendication de propriété formulée par la société VINI COSMETICS PVT. LTD ;

Attendu que la société VINI COSMETICS PVT. LTD. a procédé au dépôt de la marque sujette à querelle avant les délais prévus par l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui c'est-à-dire que le dépôt de la marque du revendiquant est antérieur à la publication de l'enregistrement querellé ;

Qu'elle n'a pas produit les preuves d'usage antérieurs de la marque « WHITE TONE » dans les classes 3 et 5 sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, et qu'elle n'a pas non plus apporté la preuve de la connaissance d'un tel usage par le premier déposant ;

Qu'il y'a lieu de rejeter la demande de revendication de propriété et de radier l'enregistrement de la marque « WHITE TONE » n° 98773 postérieur, déposée dans le cadre de la procédure de revendication de propriété,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « WHITE TONE » n°96749 formulée par la société VINI COSMETICS PVT. LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la revendication de propriété de la marque « WHITE TONE » n° 96749 est rejetée.

Article 2 : L'enregistrement n° 98773 de la marque « WHITE TONE » déposée le 29 novembre 2017 au nom de la société VINI COSMETICS PVT. LTD. est radié.

Article 3 : La société VINI COSMETICS PVT. LTD dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**